

Les brefs de février 2016

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution [des brefs de décembre 2015](#) et de janvier ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

L'Actualité de la semaine du 4 au 8 Janvier 2016 de la DAF A3

Attention : parution au JORF n° 0303 du 31 décembre 2015 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique. Ce texte modifie notamment les articles 26, 30, 39 et 85 du code des marchés publics.

A compter du **1er janvier 2016**, les seuils applicables aux EPLE sont relevés comme suit :

- de 207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services ;
- de 5 186 000 à 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats concessions.

Excellente année 2016 !!!

MALLETTE "MISE EN ŒUVRE DE LA MRCF EN EPLE"

[Actualité de la semaine du 11 au 15 Janvier 2016 de la DAF A3](#)

Nous avons le plaisir de vous informer que la mallette "mise en œuvre de la MRCF en EPLE" dotée de fiches de procédure, de modèles et de liens utiles pour la mise en œuvre de la maîtrise des risques comptables et financiers en EPLE est désormais publiée sur Pléiade.

➔ Ce [document est disponible sur Pléiade](#).

Cette «boîte à outils» est le résultat d'une collaboration fructueuse entre les services académiques, la webmestre de la direction des affaires financières et le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE. Elle est destinée à être mise à jour régulièrement.



Attention : afin de disposer des liens sur le document, il faut lancer le diaporama (*diaporama - à partir du début*)

Informations

ACCIDENT DU TRAVAIL OU ACCIDENT DE TRAJET

Au JORF n°0015 du 19 janvier 2016, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 23 décembre 2015 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet »](#). Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 23 décembre 2015, est fixé le modèle du formulaire S6200h « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 14463*02. La notice est enregistrée sous le numéro CERFA 50261#03.

Ce formulaire pourra être obtenu auprès des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale. Il sera également accessible sur les sites internet www.ameli.fr et www.service-public.fr pour remplissage à l'écran et/ou impression et sur www.net-entreprises.fr pour télédéclaration.

L'arrêté du 13 décembre 2011 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » est abrogé.

AGENT COMPTABLE

Le Conseil d'Etat vient de confirmer dans un [arrêt n°376324](#) du 23 décembre 2015 la position de la cour des comptes sur le contrôle du comptable en matière d'imputation des dépenses. **Pour contrôler l'exacte imputation des dépenses, les comptables doivent être en mesure de déterminer la nature et l'objet de la dépense.**

- ➡ Retrouver sur le [site légifrance](#) l'arrêt conseil d'Etat n°[376324](#) du 23 décembre 2015.
- ➡ Voir le point sur « [l'agent comptable et le contrôle de l'imputation budgétaire](#) ».

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Extrait du [site Service public.fr](http://site.Service-public.fr)

Les relations entre le public et l'administration seront régies, à compter du 1^{er} janvier 2016, par un code dont les dispositions sont publiées au Journal officiel du 25 octobre 2015.

Jusqu'ici les règles relatives aux relations entre le public et les administrations étaient éparées dans différents textes et pour partie jurisprudentielles. Il existe bien sûr un code de justice administrative qui régit l'organisation des juridictions et les procédures en matière de contentieux avec l'administration. Mais il n'existait pas de code pour les relations « ordinaires », les plus fréquentes, entre l'administration et ses usagers. Bien souvent, il n'existait d'ailleurs pas de texte de loi ou de règlement, assez facilement accessibles, mais seulement de la jurisprudence. C'est cet état de fait qui va changer avec la publication d'un code des relations entre le public et l'administration, rassemblant les règles générales applicables à la procédure administrative non contentieuse.

Les dispositions de ce code concernent les règles transversales régissant les rapports du public, c'est-à-dire toute personne physique, y compris tout agent d'une administration et toute personne morale de droit privé, avec l'administration. Par administration on entend les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif. Ces dispositions régissent les échanges entre le public et l'administration, les règles de forme et les conditions d'application des actes administratifs et les modalités d'accès aux documents administratifs.

Se trouvent reprises les principales dispositions des grandes lois relatives aux droits des administrés, portant notamment sur le droit à communication des documents administratifs, sur la motivation des décisions individuelles, sur les grands principes régissant les relations entre le public et l'administration. Le code intègre également les réformes les plus récentes relatives au silence de l'administration valant acceptation, au droit prochain des usagers de saisir l'administration par voie électronique, aux échanges de données entre administrations.

Le plan du code traduit les différentes étapes du dialogue administratif : les échanges du public et de l'administration (livre Ier), les actes unilatéraux pris par l'administration (livre II), l'accès aux documents administratifs (livre III) et le règlement des différends avec l'administration (livre IV). Les dispositions relatives à l'outre-mer ont été regroupées dans un livre V.

La structuration du code est inédite en ce qu'elle propose une numérotation continue des dispositions de nature législative et réglementaire afin qu'elles puissent se succéder dans un document unique. Ainsi, une fois identifiée la thématique qui les intéresse, le public et l'administration auront un accès facilité à l'ensemble des dispositions applicables, sans avoir à se reporter constamment de la partie législative (article en L. xxx) à la partie réglementaire (article en R. xxx) et vice-versa.

Le code entrera en vigueur le 1er janvier 2016, à l'exception de quelques règles, celles relatives au retrait et à l'abrogation des actes administratifs qui entreront en vigueur à compter du 1er juin 2016. La publication des dispositions législatives plus de 2 mois avant vise à permettre au public comme aux administrations de s'approprier ces règles nouvelles appelées à régir leurs relations quotidiennes.

➡ Ce code est désormais disponible en ligne sur le site [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr).

Le plan du code traduit les différentes étapes du dialogue administratif.

Le plan du code

[Les échanges du public et de l'administration \(livre Ier\)](#)

[Les actes unilatéraux pris par l'administration \(livre II\)](#)

[L'accès aux documents administratifs \(livre III\)](#)

[Le règlement des différends avec l'administration \(livre IV\)](#)

[Les dispositions relatives à l'outre-mer \(livre V\)](#)

COMPTABILITE BUDGETAIRE DE L'ÉTAT

Sur le [site Forum de la performance](#) de la direction du budget, publication d'une version enrichie et actualisée du **recueil de règles de comptabilité budgétaire de l'État**.

- [Consulter l'arrêté du 11 décembre 2015](#)
- [Consulter la version actualisée du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État](#)

COMPTE FINANCIER – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

- [La période d'inventaire](#) (décembre 2008 - maj mai 2013, 48 pages - Aix-Marseille)
- Le [guide de la balance 2014 RCBC](#) : vérifier, contrôler et analyser une balance (format PDF ; 130 pages - Aix-Marseille)
- Le [Compte financier – Les carnets de l'EPL](#)

CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

La question de la semaine du 11 au 15 janvier 2016 est relative au visa de l'organigramme fonctionnel.

D'après vous, par qui l'organigramme fonctionnel d'un groupement comptable doit-il être visé ?

Réponse

L'organigramme fonctionnel au même titre que l'organigramme hiérarchique, est visé par le chef d'établissement de l'EPL où se trouve l'agence comptable, car c'est lui le responsable hiérarchique des personnels de l'ensemble de l'établissement.

- **Pour votre information, il n'est pas de la compétence de la DRFIP de viser l'organigramme fonctionnel de l'agence comptable.**

COUR DES COMPTES

Depuis le 1er janvier 2016, les chambres régionales des comptes (CRC) en France métropolitaine sont au nombre de 13. Dès 2012, les juridictions financières avaient engagé une réforme du périmètre des CRC en métropole, les faisant passer de 22 à 15. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) conduit à ramener ce nombre à 13 depuis le 1er janvier. Cette réforme rend possibles des économies sur l'immobilier et les dépenses de fonctionnement. A effectifs inchangés, elle permet aussi d'augmenter le nombre des personnels dédiés au contrôle dans les CRC, pour mieux remplir leurs missions essentielles auprès des collectivités territoriales.

- ➔ Sur le [site de la Cour des comptes](#), découvrir [La nouvelle carte des chambres régionales des comptes](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

EDUCATION

Livret scolaire

- ✚ Au JORF n°0002 du 3 janvier 2016, texte n° 9, publication du décret n° [2015-1929](#) du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège

Publics concernés : les élèves de l'école primaire, les élèves de collège relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les élèves des établissements privés sous contrat, les élèves des établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Objet : évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire de la scolarité obligatoire des élèves des écoles et des collèges.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la **rentrée scolaire 2016**.

Notice : en application des dispositions de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le décret vise à faire évoluer et à diversifier les modalités de notation et d'évaluation des élèves de l'école primaire et du collège pour éviter une « notation-sanction » à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles. L'évaluation doit aussi permettre de mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences ainsi que la progression de l'élève.

Le décret définit le livret scolaire de la scolarité obligatoire, qui permet un suivi des acquis scolaires des élèves tout au long de la scolarité obligatoire et qui remplace le livret personnel de compétences.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- Au [Bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2016](#), Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège décret n° 2015-1929 du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016- NOR [MENE1531422D](#)
- ✚ L'[arrêté du 31 décembre 2015](#) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;
- ✚ L'[arrêté du 31 décembre 2015](#) fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège.
 - Au [Bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2016](#), Contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège arrêté du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016- NOR [MENE1531425A](#)

Lycée – indicateurs de valeur ajoutée

Si les indicateurs de valeur ajoutée des lycées, créés il y a vingt ans et depuis régulièrement publiés, permettent d'apprécier la part qui relève de l'action propre de chaque lycée dans la réussite de ses élèves, ils ne sauraient donner à voir à eux seuls comment ces résultats sont obtenus. La mission confiée aux deux inspections générales a donc eu pour objet d'analyser ce qui produit, dans les faits, la valeur ajoutée d'un lycée, comment par son action propre,

ses choix, son organisation, ses pratiques, son enseignement, ses initiatives, il construit la réussite de ses élèves. Au-delà de la diversité des situations singulières de chaque établissement, le rapport tente de savoir si l'on peut déterminer globalement les facteurs qui, en général, sont source de valeur ajoutée pour les lycées.

Sur le [site de la documentation française](#), retrouver le rapport « [Des facteurs de valeur ajoutée des lycées](#) ».

➡ [Télécharger](#) le rapport

EXTRAITS DE CASIER JUDICIAIRE

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2015, texte n° 59, publication du décret n° [2015-1841](#) du 30 décembre 2015 relatif à la délivrance des extraits de casier judiciaire.

Publics concernés : particuliers, service du casier judiciaire, juridictions, administrations et organismes habilités à demander un bulletin n° 2.

Objet : modalités de mise à jour du casier judiciaire et de délivrance des bulletins n° 2 et n° 3.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités de retrait au casier judiciaire d'une condamnation annulée par la cour de révision et de réexamen. Il autorise également la délivrance du bulletin n° 2 aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour le contrôle de leurs agents respectifs exerçant un emploi ou une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs. Il précise enfin les modalités de délivrance du bulletin n° 3.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 769, du 3° de l'article 776 et de l'article 777 du code de procédure pénale. Le présent décret et le code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FETES LEGALES ET JOURS FERIES

C'est l'[article L 3133-1](#) du code du travail qui fixe la liste des fêtes légales considérées comme des jours fériés.

➡ Sur le site [Service public.fr](#), consulter [quels sont les jours fériés en 2016 ?](#)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Contractuel

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2015, texte n° 315, publication du [décret n° 2015-1912](#) du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Publics concernés : agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.

Objet : règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonctions des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016. Les nouvelles règles applicables au licenciement et à la procédure de fin de contrat ainsi que les obligations de reclassement sont applicables aux procédures engagées postérieurement à la publication du décret. Les nouvelles dispositions relatives à l'entretien professionnel sont applicables aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1er janvier 2016.

Notice : le décret a notamment pour objet de :

- déterminer des critères de rémunération des agents contractuels ;
- étendre l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur emplois permanents par contrat à durée déterminée de plus d'un an et organiser cet entretien professionnel annuellement ;
- préciser les conditions de recrutement des agents contractuels de nationalité étrangère ;
- compléter les mentions obligatoires devant figurer au contrat (motif précis du recrutement et de la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi) ;
- encadrer les durées de la période d'essai en fonction de la durée du contrat ;
- mettre en cohérence les règles de calcul de l'ancienneté pour l'octroi de certains droits (droits à congés, à formation, à réévaluation de la rémunération, à l'accès aux concours internes, au versement de l'indemnité de licenciement) avec celles introduites par la loi du 12 mars 2012 dans la loi du 26 janvier 1984 pour la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée ;
- prévoir l'obligation de délivrance en fin de contrat, par l'autorité territoriale, d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs accomplie ;
- clarifier les conditions de renouvellement des contrats, les obligations en matière de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Suivi médical des agents

Lire la réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique à la [question écrite n° 17837](#) relatives aux difficultés des collectivités territoriales pour assurer le suivi médical obligatoire de leurs agents.

« Les difficultés de recrutement de médecins de prévention s'inscrivent dans le contexte plus général de la pénurie de médecins du travail à laquelle se heurtent les secteurs privé et public. Pour y répondre, la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail vise à valoriser l'attractivité de cette profession et à favoriser les passerelles vers cette spécialité. Les dispositions de ses décrets d'application n° 2012-135 et n° 2012-137 du 30 janvier 2012 ont été transposées à la fonction publique territoriale à la suite du protocole d'accord sur les risques psychosociaux (RPS) du 22 octobre 2013, qui prévoit, en son annexe 2, d'accroître les possibilités de recrutement des médecins de prévention et de renforcer l'attractivité de la médecine de prévention. Ainsi, le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 vient de modifier l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, pour permettre aux services de médecine de prévention de recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de

l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions. Par ailleurs, l'article 24 J du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre 2015, propose de porter la limite d'âge mentionnée à l'article 6-1 de la loi n° 84 834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, à titre transitoire, à soixante-treize ans jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail, par les administrations de l'État, par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toute autre personne morale de droit public recrutant sous un régime de droit public. Enfin, un cycle de concertation relatif à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a été engagé, en juin 2015, avec les organisations syndicales. Dans ce cadre, le groupe de travail consacré aux acteurs et instances de prévention traitera notamment des thématiques liées à la médecine de prévention. »

➡ Retrouver la [question écrite n° 17837](#)

FRAIS DE DEPLACEMENT

Au [Bulletin officiel n°2 du 14 janvier 2016](#), parution de la circulaire n° 2015-228 du 13-1-2016- NOR [MENF1518124C](#) relative à **l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

➡ Télécharger la circulaire n° 2015-228 du 13-1-2016- NOR [MENF1518124C](#)

LYCEE DES METIERS

Au JORF n°0024 du 29 janvier 2016, texte n° 11, publication du **décret n° 2016-48 du 27 janvier 2016 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au label « lycée des métiers ».**

Publics concernés : recteurs d'académie, chefs d'établissement.

Objet : critères de labellisation et procédure de délivrance du label « lycée des métiers ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Des dispositions particulières sont cependant prévues pour le renouvellement des labels des établissements déjà labellisés à la date de publication du présent décret.

Notice : le présent décret modifie les critères à prendre en compte pour la délivrance du label « lycée des métiers ». Il simplifie la procédure de délivrance de ce label.

Références : le décret et le [code de l'éducation](#), tel que modifié par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

PERIODE D'INVENTAIRE

Pour préparer la période d'inventaire, retrouver sur le site du ministère :

➔ [Les carnets de l'EPLÉ Période d'inventaire](#)

➔ [Période d'inventaire \(Aix-Marseille\)](#)

PERSONNEL

AAE

Au JORF n°0022 du 27 janvier 2016, parution de deux arrêtés :

- ✚ Texte n° 14 : [Arrêté du 12 janvier 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 le **nombre de postes offerts au concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ✚ Texte 15 : [Arrêté du 12 janvier 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 le **nombre de postes offerts au concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Au JORF n°0010 du 13 janvier 2016, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 18 décembre 2015](#) fixant au titre de l'année 2016 le **nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Formation des attachés d'administration de l'État (AAE)

Ce parcours de formation, proposé par [l'ESENER](#) depuis la rentrée 2015, est destiné aux lauréats du concours interne d'attachés d'administration de l'État (AAE). Il vise à les accompagner dans leurs nouvelles responsabilités. Il s'articule autour de trois présentiels, dont le deuxième a lieu du 11 au 15 janvier 2016 à l'ESENER et d'un travail d'intersessions ponctué de réunions à distance.

- ➔ Consulter le [détail du parcours de formation des AAE](#).

Adjoint

Au JORF n°0022 du 27 janvier 2016, parution de trois arrêtés :

- ✚ Texte 19 : [Arrêté du 19 janvier 2016](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**
- ✚ Texte 20 : [Arrêté du 19 janvier 2016](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

- ✚ Texte 21 : [Arrêté du 19 janvier 2016](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de deuxième classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

Au JORF n°0025 du 30 janvier 2016, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 20 janvier 2016](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C**.

Personnel de direction

- ✚ Au JORF n°0006 du 8 janvier 2016, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 24 décembre 2015](#) **fixant le nombre de postes offerts à chacun des deux concours de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale au titre de l'année 2016**.
- ✚ Au [Bulletin officiel n°2 du 14 janvier 2016](#), parution de la note de service n° 2015-231 du 6-1-2016- NOR [MENH1528045N](#) relative au **détachement et intégration dans le corps des personnels de direction pour l'année 2016**.

SAENES

Au JORF n°0022 du 27 janvier 2016, parution de deux arrêtés :

- ✚ Texte 17 : [Arrêté du 19 janvier 2016](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.
- ✚ Texte 18 : [Arrêté du 19 janvier 2016](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

Au JORF n°0025 du 30 janvier 2016, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 20 janvier 2016](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B**.

PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES

L'actualité de la semaine du 25 au 29 janvier 2016 nous informe de la publication et de l'entrée en vigueur au 23 janvier 2016 de la nouvelle liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.



Cette liste est le texte de référence en matière de dépenses et s'impose à tous les ordonnateurs et comptables de ces organismes.

Actualité de la semaine du 25 au 29 Janvier 2016

Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des

collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé vient de paraître au JORF n°0018 du 22 janvier 2016.

 [Lien vers le décret n° 2016-33](#)

Ce texte actualise la liste des pièces justificatives des dépenses de l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales.



Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 23 janvier 2016.

Au JORF n°0018 du 22 janvier 2016, texte n° 19, publication du [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Publics concernés : les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics de santé.

Objet : actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur **le lendemain de sa publication**.

Notice : lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées dans le présent décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflète des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif.

Références : les textes créés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

QUALITE DE L'AIR

Au JORF n°0001 du 1 janvier 2016, texte n° 8, publication du décret n° [2015-1926](#) du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public

Publics concernés : propriétaires ou, si une convention le prévoit, exploitants d'établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'établissements d'accueil de loisirs et d'**établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés**.

Objet : modification des conditions de réalisation de la surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : pour les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 221-30 du code de l'environnement, le tétrachloroéthylène, utilisé pour les activités de nettoyage à sec, est ajouté à la liste des substances à mesurer lorsque l'établissement se situe à proximité immédiate d'une installation de nettoyage à sec. Toutefois, pour les établissements qui mettent en place un plan d'actions visant à prévenir la présence de polluants dans l'air intérieur, la réalisation de la campagne de mesure de l'ensemble des polluants, mentionnée au chapitre II du décret du 5 janvier 2012, n'est plus rendue obligatoire. Ce texte précise également les personnes ou organismes en charge de l'évaluation des moyens d'aération.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE

La question de la semaine du 25 au 29 janvier 2016 porte sur la gestion des crédits des actions REP au budget de l'EPLE.

Les actions REP concernant des élèves du 1er degré sont-elles gérées au sein du budget de l'EPLE ?

1. au service AP
2. en service spécial

Bonne réponse : en service spécial

Ces crédits ne seront en effet gérés en AP que s'ils concernent des élèves de l'EPLE.

SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2015, texte n° 60, publication du décret [n° 2015-1842](#) du 30 décembre 2015 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

Publics concernés : justiciables, tiers saisis, juges d'instance, greffiers et greffiers en chef des tribunaux d'instance.

Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

TRANSPORTS D'ÉLÈVES

Lire la réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche à la [question écrite n° 18055](#) de M. Roland Courteau relative au **port de la ceinture de sécurité dans les autocars**.

« La règle générale d'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés, comporte un certain nombre d'exceptions listées à l'article R. 421-1 du code de la route, dont la première concerne les personnes dont la morphologie n'est pas compatible avec le port de la ceinture à la place qu'elles occupent. La généralisation du port de ceintures de sécurité dans les autocars, c'est-à-dire la suppression des exemptions entraînerait des difficultés immédiates. En effet, les personnes présentant une morphologie incompatible avec le port de la ceinture de sécurité (en dehors de toute raison médicale) se retrouveraient en infraction immédiate, sans recours juridique possible. Les équipementiers ont développé des ceintures de sécurité disposant de sangles de longueur plus importante. Ceci permet d'augmenter le nombre des personnes pouvant utiliser les ceintures de sécurité mais les exemptions sont toujours nécessaires. Le cahier des charges approuvé par la commission centrale automobile lors de sa session du 6 février 2007, pour homologuer des prolongateurs de ceintures de sécurité n'a pas été mis en œuvre par manque de demande. Il semble difficile de faire évoluer la réglementation dans un sens contraignant en l'absence de demande d'évolutions. C'est pourquoi des initiatives volontaires semblent un préalable à toute modification réglementaire. »

VIE SCOLAIRE

Violence scolaire

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), parution de la note d'information n° 49 de décembre 2015 de la DEEP relatives aux [Incidents graves dans les établissements du second degré public](#).

- ➡ Télécharger la Note d'information [Les signalements d'incidents graves dans le second degré public sont stables en 2014-2015](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site Aide et conseil](#)

➔ **Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).**

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLE**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.**

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique «

Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

- ➔ La rubrique [marchés publics](#) du [portail du ministère de l'Économie](#), donne accès aux [textes applicables](#) : code des marchés publics, réglementation communautaire, cahiers des clauses administratives générales et techniques, etc.

Sur l'[intranet du ministère PLEIADE](#), consulter la rubrique

- [La commande publique en EPLE](#)

Cette page propose aux acteurs de la commande publique en EPLE (ordonnateur-pouvoir adjudicateur et son adjoint gestionnaire) toutes les ressources leur permettant de passer les marchés nécessaires au fonctionnement de l'EPLE. Ils y trouveront les principaux textes réglementaires de référence, des fiches techniques, etc.

ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Lire la réponse du Ministère de l'Économie, industrie et numérique à la question écrite n° 85538 de M. Frédéric Lefebvre.

Texte de la question n° [85538](#)

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la responsabilisation des achats publics. Aujourd'hui, seulement 6 % des marchés publics insèrent des clauses environnementales, et d'autant moins de clauses sociales selon le quotidien Les Echos. Une évolution du droit de la commande publique favorisant une économie circulaire permettrait d'appréhender au mieux les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux des collectivités locales. Les critères de sélection du soumissionnaire doivent être enrichis afin de pérenniser nos activités économiques et industrielles locales. Le seul critère du prix ne suffit pas à répondre aux besoins variés de la communauté. Il s'agirait de choisir « l'offre du mieux-disant », prenant en compte la valeur globale du projet, plutôt que celle du « moins-disant ». Afin de favoriser une commande publique responsable, il lui demande si le Gouvernement est prêt à légiférer dans ce sens, notamment dans le projet de Code de la commande publique.

Texte de la réponse

Le développement des capacités industrielles et de l'emploi en France est une priorité du Gouvernement. L'introduction de critères d'attribution liés au développement durable et de mesures favorables à la production locale dans les procédures de la commande publique est déjà possible en l'état du droit.

L'article 5 du code des marchés publics et ses équivalents dans les décrets d'application de l'ordonnance no 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics imposent déjà, dans tous les marchés, la prise en considération des objectifs de développement durable dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire.

L'article 53 du code des marchés publics et ses équivalents dans les décrets d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 prévoient déjà que, sauf dans des cas exceptionnels justifiés par l'objet du marché, l'acheteur public doit se fonder sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché pour attribuer ses marchés. L'article 53 du code des marchés public cite, à titre d'exemple, les critères de « performances en matière de protection de l'environnement », de « performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté », de « coûts tout au long du cycle de vie » et ajoute que « d'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ». Cet article a été modifié en 2011 pour inciter les acheteurs à favoriser le développement des circuits courts dans l'achat de produits agricoles, notamment pour l'approvisionnement des services de restauration collective, en prenant en compte « les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ». Le Gouvernement rappelle régulièrement aux acheteurs publics l'existence de ces règles.

Le guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics de septembre 2014 souligne que l'utilisation du seul critère du prix le plus bas n'est possible que dans des cas exceptionnels,

justifiés par l'objet du marché public. Il indique que « l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas assimilable au prix le plus bas, ce qui, bien entendu, ne doit pas conduire l'acheteur à minorer l'importance du critère prix dans l'analyse des offres. L'acheteur doit, en effet, être en mesure d'apprécier la performance globale du marché et porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies, ainsi qu'au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d'exécution du marché ».

Soucieux d'introduire davantage d'équilibre dans les échanges internationaux, le Gouvernement a obtenu que les nouvelles directives européennes « marchés publics » rendent possible l'utilisation, dans toutes les hypothèses, d'un critère d'attribution relatif au processus de production, de commercialisation, de fourniture ou relatif à un stade quelconque du cycle de vie des travaux, services ou fournitures. Elles consacrent également la possibilité d'utiliser le critère du coût du cycle de vie. La mise en œuvre de tels critères est moins favorable aux entreprises dont la compétitivité se fonde uniquement sur le prix. Les autorités françaises ont, enfin, soutenu les dispositions de ces nouvelles directives qui imposent le rejet des offres anormalement basses lorsqu'elles sont contraires aux normes internationales, européennes ou nationales sociales, du travail ou de l'environnement opposables aux candidats à l'attribution du marché public. Certaines de ces mesures ont été reprises dans l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Les textes réglementaires d'application de cette ordonnance compléteront l'arsenal existant, en tirant partie de toutes les souplesses autorisées par les directives. Les guides d'application des textes de transposition, dont l'adoption est imposée par les dispositions relatives à la gouvernance des nouvelles directives européennes « marchés publics », ne manqueront pas de rappeler l'ensemble de ces règles et dispositifs.

ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE

Au JORF n°0010 du 13 janvier 2016, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 5 janvier 2016](#) fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'[article L. 243-2](#) du code des assurances. Cet arrêté apporte des précisions sur le contenu de l'attestation d'assurance de responsabilité décennale ([article L241-1](#) du code des assurances) qui doit être remise au maître de l'ouvrage et fixe un modèle d'attestation d'assurance responsabilité décennale

➡ Consulter l'[arrêté du 5 janvier 2016](#)

DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Au Journal officiel de l'Union européenne, publication du [règlement d'exécution \(UE\) 2016/7 de la commission du 5 janvier 2016](#) établissant le **formulaire type pour le document unique de marché européen (DUME)**.

Le document unique de marché européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

Comme le dispose l'article 59 de la [directive 2014/24/UE](#), il s'agit d'une **déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations**

qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, qu'il réponde aux critères de sélection applicables et que, le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs qui ont été établis dans le but de limiter le nombre de candidats remplissant par ailleurs les conditions requises qui seront invités à participer. Il vise à atténuer les lourdeurs administratives découlant de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou d'autres documents en rapport avec les critères d'exclusion et de sélection.

Le DUME entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des mesures nationales transposant la directive 2014/24/UE, et au plus tard à partir du 18 avril 2016, le formulaire type figurant à l'annexe 2 du présent règlement est utilisé aux fins de l'établissement du document unique de marché européen visé à l'article 59 de la [directive 2014/24/UE](#). Les instructions pour son utilisation figurent à l'annexe 1 du présent règlement. Il appartient à l'Etat de déterminer notamment si le DUME s'appliquera aux marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils européens.

- ➔ Consulter le [règlement d'exécution \(UE\) 2016/7 de la commission du 5 janvier 2016](#) établissant le **formulaire type pour le document unique de marché européen (DUME)**.

GUIDE ACHAT PUBLIC

- ✚ Le Groupe d'étude des marchés Prestations et supports de communication (GEM-COM) vient de mettre en ligne sur le site du [Ministère de l'Economie \(DAJ\)](#) le **Guide de l'achat public de prestations de communication**.

Le guide de l'achat public de prestations de communication a pour objectif de permettre aux acheteurs publics de choisir la procédure de mise en concurrence et la forme de marché la plus adaptée pour répondre au mieux aux besoins de communication exprimés. Ce document s'accompagne :

- d'un exemple de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans le cadre d'un marché à « bons de commande »,
- d'un bordereau de prix unitaire.

- ➔ Télécharger le [Guide de l'achat public de prestations de communication](#)

- ✚ Sur le [site DAJ du portail de l'économie et des finances](#), parution du **guide d'aide à la passation des marchés publics dématérialisés** Version 1.0 décembre 2015.

Le paysage de la dématérialisation a fortement évolué depuis janvier 2010.

Le champs du guide publié aujourd'hui par le GEM « Dématérialisation des marchés publics » a donc été élargi à la mise en œuvre d'une plate-forme de dématérialisation, l'achat de certificats, d'antivirus, de liaisons internet ou de prestations d'assistance, par exemple.

Quatre thèmes ont été plus particulièrement développés : la standardisation, la réduction des risques liés à la dématérialisation, le développement de normes d'usage, le développement de l'usage de documents structurés, des sujets pleinement en ligne avec le plan de dématérialisation des marchés publics.

Le guide se veut le plus opérationnel possible, en s'appuyant sur l'expérience des différents services acheteurs et utilisateurs des plates-formes.

➔ [Accéder au guide d'aide à la passation des marchés publics dématérialisés](#)

LISTE DES MARCHES CONCLUS

L'obligation de publier la liste des marchés conclus l'année précédente par chaque acheteur public, donc par chaque EPLE, sur un site de son choix, site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE, a été rappelée dans **L'Actualité de la semaine du 8 au 12 décembre 2014 sur le site du ministère** rappelle l'obligation de publier la liste des marchés conclus l'année précédente par chaque acheteur public, donc par chaque EPLE, sur un site de son choix : site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE.

➔ **Il convient donc de publier la liste des marchés signés en 2015 avant le 31 mars 2016.**

Actualité de la semaine du 8 au 12 décembre 2014

Auteur : DAF A3 - Mise à jour : 09/12/2014

A l'approche de cette nouvelle année nous souhaitons vous rappeler les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du Code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, qui prévoit la publication, au cours du 1er trimestre de chaque année, de la liste des marchés attribués l'année précédente par chaque acheteur public sur un site de son choix : site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE.

Il incombe donc à chaque pouvoir adjudicateur de publier la liste des marchés signés en 2014 avant le 31 mars 2015.

Cette liste doit comporter au moins les mentions suivantes :

- **objet et date du marché,**
- **nom de l'attributaire ainsi que son code postal.**

Elle est établie en fonction de la nature des marchés fournitures, services ou travaux, ces trois types de prestations étant regroupés par tranches selon leurs prix. Exemple : 15 000 € HT à 49 999,00 € HT de 50 000€ HT à 89 999,99 HT et ce le cas échéant, jusqu'à 5 186 000 € HT et plus.

➔ **Nous rappelons qu'il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'impose aux EPLE.**

LUTTE CONTRE LES FRAUDES AU DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Au JORF n°0016 du 20 janvier 2016, texte n° 29, publication du [décret n° 2016-27 du 19 janvier 2016](#) relatif aux **obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales.**

Publics concernés : salariés détachés en France, employeurs établis hors de France détachant des salariés en France, maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre publics ou privés.

Objet : lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret renforce les obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre faisant appel aux services de prestataires établis hors de France et détachant des

salariés au regard de l'établissement d'une déclaration préalable de ce détachement. Il renforce également la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre en matière de paiement des salariés. Il précise enfin les modalités de prononciation et de recouvrement de l'amende administrative encourue par l'employeur à défaut de présentation de certains documents traduits en langue française à l'inspection du travail, la sanction pénale étant parallèlement supprimée.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 280 (3° et 4° des II et III) de la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le [code du travail](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

PROFIL ACHETEUR

La question de la semaine du 4 au 8 janvier 2016 est relative au profil acheteur.

Le recours à un profil d'acheteur est-il obligatoire pour tout marché public quel que soit son montant ?

- OUI
- NON

Bonne réponse : **NON**

Cette disposition ne s'impose que pour les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € HT, conformément aux dispositions de l'article 40 1° du code des marchés publics :

Lorsque le montant estimé du besoin est compris entre 90 000 euros HT et les seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, ainsi que sur son profil d'acheteur.

PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES

Au JORF n°0018 du 22 janvier 2016, texte n° 19, publication du [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Publics concernés : les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics de santé.

Objet : actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées dans le présent décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux

articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflet des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif.

Références : les textes créés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

	Les rubriques des marchés publics ont été entièrement revues par le nouveau décret.
---	--

La rubrique 4 marchés publics devient la rubrique 4 « Commande publique ».

Les nouvelles rubriques
40. Dédommagement pour retard de paiement
41. Marchés publics soumis au code des marchés publics
42. Marchés publics soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 5 juin 2005
43. Délégations de service public
44. Les contrats de partenariat
45. Les concessions de travaux

Les précisions suivantes, qui intéressent notamment les établissements publics locaux d'enseignement, sont rappelées :

- ➔ **La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique n° 4.** (2)
- ➔ **Toute pièce référencée dans un document produit au comptable (facture, contrat, CCAG, CCAP...), nécessaire à ses contrôles, doit lui être produite.** (3)
Si le CCAG a fait l'objet d'une approbation par arrêté, il n'est pas fourni mais seulement référencé. Lorsqu'un contrat doit être produit à l'appui du mandat, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement.
- ➔ **Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.** (4)

Autres précisions :

Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat. (1)

Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un

mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 - Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers. » (5)

Un bail emphytéotique administratif peut donner lieu à la conclusion d'un contrat de la commande publique ou d'une convention d'occupation du domaine. Dans ce cas, le bail emphytéotique administratif sera fourni au titre des pièces justificatives. (5bis)

Les nouvelles rubriques de la commande publique	
40. Dédommagement pour retard de paiement	
	401. Paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire
	402. Paiement de l'indemnisation complémentaire
41. Marchés publics soumis au code des marchés publics	
	411. Travaux, fournitures et services répertoriés par l'article 3 du code des marchés publics
Procédure adaptée	<p>412. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics (6)</p> <p>(6) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics, faisant l'objet d'un écrit figurent au « A » de l'annexe G de la présente liste.</p>
	4121. Prestations de maîtrise d'œuvre
	<p>4122. Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte, retenue de garantie, variation de prix ou pénalités (8)</p> <p>1. Document écrit encadrant l'avance, l'acompte, la retenue de garantie, la variation de prix ou les pénalités de retard.</p> <p>2. Mémoire ou facture.</p> <p>(8) Tout versement d'une avance ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie ou l'application d'une variation de prix ou de pénalités de retard doit faire l'objet d'un écrit qui n'est pas forcément un contrat.</p>
	<p>4123. Dépense justifiée par un marché public à procédure adaptée faisant l'objet d'un écrit (9) (10)</p> <p>(9) Tout contrat mentionné dans une pièce justificative (facture, ...) doit être produit à l'appui du mandat. Lorsqu'un contrat doit être produit, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement. Les caractéristiques formelles d'un marché public faisant l'objet d'un écrit et entrant dans le champ d'application des articles 28 ou 30 du code des marchés publics, figurent au paragraphe A de l'annexe G de la présente liste.</p> <p>Au sens du présent texte, la notion de contrat peut s'entendre comme convention signée des parties, devis précisant les conditions financières ou tout autre document écrit constitutif d'un accord de volonté des parties.</p> <p>(10) En l'absence de production d'un marché écrit, certificat de l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'absence de marché écrit.</p>

		<p>1. Contrat et, le cas échéant, avenant.</p> <p>2. Mémoire ou facture.</p>
		<p>4124. Dépense justifiée par un marché public à procédure adaptée ne faisant pas l'objet d'un écrit (11)</p> <p>Mémoire ou facture.</p> <p>(11) Le représentant du pouvoir adjudicateur est seul responsable de la computation des seuils prévus par le code des marchés publics, notamment au regard du caractère de similitude et d'homogénéité des prestations ou, s'agissant des travaux, de l'ensemble des dépenses concourant à une même opération.</p>
		<p>4125. Achats pouvant faire l'objet d'un marché à procédure adaptée (articles 28 ou 30 du code des marchés publics) mais passés expressément selon une procédure formalisée (article 26 du même code).</p> <p>Pièces correspondantes énumérées à la rubrique 413.</p>
Procédure formalisée		<p>413. Marchés publics passés selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics (12) (13)</p> <p>(12) Les pièces constitutives d'un marché sont définies par les articles 11, 12 et 13 du code des marchés publics. Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.</p> <p>(13) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics sont décrites au B de l'annexe G.</p>
		<p>4131. Pièces générales</p>
		<p>41311. Pièces à fournir lors du premier paiement</p> <p>1. Pièces constitutives initiales du marché, à l'exclusion du cahier des clauses techniques générales, du cahier des clauses techniques particulières et du cahier des clauses administratives générales lorsque le marché se réfère à l'un des cahiers des clauses administratives ayant fait l'objet d'une approbation par arrêté (14).</p> <p>2. Le cas échéant, liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables.</p> <p>3. S'il y a lieu, copie de l'engagement de la ou des garantie(s) à première demande ou des caution(s) personnelle(s) ou solidaire(s) (15).</p> <p>(14) Lorsqu'elles ne sont pas produites sous forme dématérialisée, les pièces constitutives initiales du marché sont adressées au comptable en double exemplaire.</p> <p>Les cahiers des clauses administratives générales qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives initiales du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du</p>

			marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde. (15) La copie de la garantie portant sur l'ensemble du marché ne doit pas être exigée au stade du versement d'une avance.
			41312. Autres pièces générales, le cas échéant
		4132. Pièces particulières	
			41321. En cas de reconduction expresse
			41322. Paiement des primes et des indemnités
			41323. Avances
			41324. Acomptes
			41325. Paiement partiel définitif, paiement unique et intégral, paiement du solde
			41326. Remboursement de la retenue de garantie
		414. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre	
		415. Sous-traitance et paiement direct	
		416. Coordination, groupement de commandes et centrale d'achats	
		417. Paiements à des tiers substitués au créancier initial	
		418. Paiements en situations exceptionnelles	
		419. Autres marchés publics spécifiques	
42. Marchés publics soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 5 juin 2005			

A noter la disparition des fiches de recensement des marchés dans la liste des pièces justificatives.

➔ *Il convient bien évidemment de se reporter au [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#) pour retrouver le contenu exact de chacune de ces rubriques.*



Cette liste des pièces justificatives des dépenses de l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales est le texte de référence en matière de dépenses et s'impose à tous les ordonnateurs et comptables de ces organismes.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2016](#)

[L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

[L'agent comptable et le contrôle de l'imputation budgétaire](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2016

Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 a modifié les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique au 01/01/2016

En tant que pouvoir adjudicateur

Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 25 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 25 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 209 000 € HT (135 000 € HT ETAT)	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 209 000 € HT (135 000 € HT ETAT)	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Travaux

Montant des travaux	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 25 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 25 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 5 225 000 € HT	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 5 225 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

➔ *Les procédures dans GFC*

MAPNF	MAPA + PA	MAPA + PF	MAPFO
< 25 000 euro HT	De 25 000 et inférieur à 90 000 euro HT	De 90 000 et < à 209 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 225 000 euro HT (travaux)	> à 209 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 225 000 euro HT (travaux)
Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Non Formalisées	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Adaptée	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Formalisée	Marchés à Procédures Formalisées

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

La transposition de [la directive 2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la [directive 2014/25/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE se poursuit en droit interne avec la publication de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#). Les décrets d'application de l'ordonnance seront prochainement publiés au cours du 1^{er} trimestre 2016, dans le respect du délai de transposition qui expire le 18 avril 2016.

C'est donc le moment, en ce début d'année, de faire un point d'étape et de voir les grandes lignes de cette ordonnance qui entrera prochainement en application.

Le point sur la transposition des directives

Textes	Date de publication attendue / Etat d'avancement
<p>Décret modifiant le code des marchés publics pour la transposition accélérée des dispositions de la directive européenne sur les marchés publics relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au plafonnement des exigences en matière de capacité financière des candidats – à la généralisation du système de déclaration sur l'honneur au stade de la candidature – à la procédure de partenariat d'innovation 	<p>Décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics</p>
<p>Disposition autorisant le Gouvernement à transposer les directives « marchés publics » par voie d'ordonnance</p>	<p>Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 42)</p>

Ordonnance relative aux marchés publics	Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Décrets d'application (voir supra)	Avant le 1er avril 2016
<p>➔ Perspective d'une codification nouvelle de la commande publique dans son ensemble aux fins d'unification, de rationalisation et de sécurisation juridique en mettant fin à la multiplication des catégories et régimes contractuels.</p>	<p>Un Code unique des marchés publics identique à celui des directives marchés publics avec</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ marchés simples, et uniques, marchés de travaux, fournitures et services, ✚ contrats mixtes au regard de leurs objets, ou des besoins qu'ils satisfont ✚ contrats globaux sans paiement différé ✚ contrats de partenariat public-privé.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Source : JORF n°0169 du 24 juillet 2015

- ✚ **Texte n° 37, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)**
- ✚ **Texte : [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)**

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'[article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](#) relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi :

- nécessaire à la transposition de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;
- rationalisant les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics et le cadre juridique des contrats globaux ;
- clarifiant la finalité des autorisations d'occupation des propriétés des personnes publiques et leur rapport avec le droit de la commande publique ;
- prévoyant les modalités d'élaboration des évaluations préalables et les conditions de recours des contrats de partenariat et le seuil financier à partir duquel le recours à un tel contrat est possible ;

- apportant les modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;
- permettant d'étendre, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises les règles relatives aux marchés publics, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.

Au-delà de l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'adaptation technique des textes nationaux, la transposition de ces deux directives constitue une œuvre ambitieuse de simplification et de modernisation des règles de la commande publique, qui s'inscrit en cohérence avec le programme de simplification de la vie des entreprises porté par le Gouvernement.

Cet exercice de transposition est l'occasion, tout à la fois, d'une simplification et d'une rationalisation de l'architecture du droit interne des marchés publics, en réduisant de 40 % le volume des règles auxquelles il se substitue.

➔ L'objectif de la présente ordonnance est de rassembler, au sein d'un corpus unique, les règles régissant tous les contrats constituant des marchés publics au sens des directives européennes, tout en conservant des dispositions propres à chaque catégorie de contrats et en prenant en compte les spécificités de certains acheteurs, notamment dans le secteur des réseaux.

Ce travail d'harmonisation est de nature à renforcer substantiellement la sécurité juridique des procédures et d'accroître l'efficacité de l'achat public. Il est mis fin, en particulier, à la dichotomie entre les marchés relevant du [code des marchés publics](#) et ceux relevant de l'[ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005](#) relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au [code des marchés publics](#).

En offrant un cadre modernisé aux acteurs de la commande publique, la présente ordonnance participe de la restauration de la compétitivité de notre système juridique, dans un domaine représentant à ce jour plus de 74 milliards d'euros. Elle permet de tirer le meilleur parti des outils offerts par les nouvelles directives européennes pour favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics et promouvoir l'utilisation stratégique des marchés publics comme levier de politique en matière d'emploi, d'innovation et de développement durable, tout en optimisant les politiques d'achat.

Le Gouvernement entend également rationaliser les partenariats public-privé, au regard du bilan des dix années de pratique des contrats de partenariat et d'expériences étrangères. Afin d'accroître la sécurité juridique des investissements publics, d'une valeur globale de 90 milliards d'euros par an, l'ordonnance clarifie le cadre juridique de ces contrats dits « complexes », qui représentent près de 5 % de ces investissements. A cette fin, elle procède à une unification et à une consolidation des différentes formules contractuelles existantes au profit d'une forme unique, générique et transversale : le contrat de partenariat rénové, dont la qualification juridique comme marché public est consacrée par un changement d'appellation en « marché de partenariat ».

Ce modèle contractuel garde toute sa pertinence pour associer le secteur privé à la réalisation des investissements publics et créer de l'emploi au service de projets utiles à la collectivité. L'ordonnance vise ainsi à accroître l'efficacité des projets en renforçant la méthodologie de l'évaluation préalable et le contrôle des conditions de recours à ce type de contrat, afin de pallier les risques de dérives budgétaires.

➔ Lire l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

Architecture du texte

- ↪ **Titre préliminaire** : rappel des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Les marchés publics relevant de la présente ordonnance passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs. (articles 1 à 3)
- ↪ **Première partie** : dispositions générales (articles 4 à 65)
- ↪ **Deuxième partie** : dispositions spécifiques aux marchés de partenariat (articles 66 à 90)
- ↪ **Troisième partie** : dispositions relatives à l'outre-mer (articles 91 à 99)
- ↪ **Quatrième partie** : dispositions diverses (articles 100 à 102)
- ↪ **Cinquième partie** : dispositions finales (articles 103 à 104)

Présentation de l'ordonnance

Titre préliminaire

- ✚ Rappel des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ([article 1](#)).
- ✚ Marchés publics et accords internationaux ([Article 2](#))
- ✚ Les marchés publics relevant de la présente ordonnance passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs ([article 3](#))

Première partie : dispositions générales

Titre Ier : champ d'application

Titre II : passation des marchés publics

Titre III : exécution des marchés publics

La première partie s'applique à tous les marchés qui constituent des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne.

Le titre Ier définit les marchés publics, détermine les acheteurs soumis à la présente ordonnance, et précise les contrats qui sont exclus du champ d'application.

Le titre II fixe les règles de passation des marchés publics. L'allotissement est une règle de principe, afin d'offrir un meilleur accès des PME aux marchés publics. L'ordonnance autorise aussi les acheteurs à réserver leurs marchés à des travailleurs handicapés ou défavorisés ou, dans certains cas, à des entreprises de l'économie sociale ou solidaire. Elle rappelle également que les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public.

Le titre III précise les modalités d'exécution des marchés publics.

Deuxième partie : dispositions spécifiques aux marchés de partenariat

Titre Ier : définitions et champ d'application

Titre II : dispositions particulières relatives à la passation des marchés de partenariat

Titre III : financement du projet et rémunération du titulaire

Titre IV : dispositions relatives à l'occupation domaniale

Titre V : dispositions particulières relatives à l'exécution des marchés de partenariat

La deuxième partie fixe les dispositions spécifiques aux marchés de partenariat. Le titre Ier définit l'objet et le champ d'application des marchés de partenariat, dont les missions deviennent modulables afin d'englober les différentes formes de partenariats public-privé.

Le titre II précise les modalités particulières de passation des marchés de partenariat. L'évaluation préalable est renouvelée afin de démontrer l'intérêt du recours à cette formule contractuelle et intègre en outre un nouveau volet relatif à la soutenabilité budgétaire du projet. Un organisme expert sera chargé de donner un avis sur toutes les évaluations préalables, y compris celles des collectivités territoriales. Les avis et accords préalables devant être recueillis sont renforcés.

Le titre III encadre les possibilités de financement du projet et la rémunération du titulaire du marché de partenariat, afin de limiter les risques budgétaires et financiers.

Le titre IV précise les règles applicables à l'occupation domaniale dans le cadre des marchés de partenariat. Il s'agit notamment de sécuriser les possibilités de valorisation et de cession du domaine dans le cadre d'un marché de partenariat.

Le titre V détaille les modalités d'exécution des marchés partenariat et notamment renforce les obligations de suivi de l'exécution du contrat.

Troisième partie : dispositions relatives à l'outre-mer

- ✚ Titre Ier : dispositions générales applicables à l'outre-mer
- ✚ Titre II : dispositions particulières à Mayotte
- ✚ Titre III : dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- ✚ Titre IV : dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
- ✚ Titre V : dispositions applicables en Polynésie française
- ✚ Titre VI : dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna
- ✚ Titre VII : dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises

Quatrième partie : dispositions diverses

- ➔ Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, pour les contrats passés en application de la présente ordonnance, les références au [code des marchés publics](#), à l'[ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#) sur les contrats de partenariat, à l'[ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005](#) relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au [code des marchés publics](#) ou aux autres dispositions modifiées ou abrogées par les articles 101 et 102, s'entendent comme faisant référence à la présente ordonnance pour autant que lesdits contrats eussent relevé du champ d'application de ces dispositions avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- ➔ Modifications du code général de la propriété des personnes publiques.
- ➔ Modifications du code général des collectivités territoriales.
- ➔ Abrogation du code des marchés publics.
- ➔ Abrogation du décret-loi du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics.

Cinquième partie : dispositions finales

- ➔ La présente ordonnance entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire et au plus tard le 1er avril 2016.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Plan de l'ordonnance

Titre préliminaire	
	Ordonnance
Les principes de la commande publique	Article 1
Le respect des accords internationaux	Article 2
Le caractère administratif des contrats	Article 3
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Titre Ier : Champ d'application	
Chapitre Ier : Marchés publics et acheteurs soumis à la présente ordonnance	
Section 1 : Définition des marchés publics	Article 4
	Article 5
	Article 6
	Article 7
Section 2 : Définition du concours	Article 8
Section 3 : Définition des acheteurs soumis à la présente ordonnance	Article 9
	Article 10
	Article 11
Section 4 : Définition des activités d'opérateur de réseaux	Article 12
Section 5 : Définition des opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires	Article 13
Chapitre II : Marchés publics exclus	
Section 1 : Exclusions applicables aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs	Article 14
Section 2 : Exclusions applicables aux marchés publics passés par les entités adjudicatrices	Article 15
Section 3 : Exclusions propres aux marchés publics de défense ou de sécurité	Article 16
Section 4 : Exclusions applicables aux relations internes au secteur public	
<i>Sous-section 1 : Quasi-régie</i>	Article 17
<i>Sous-section 2 : Coopération entre pouvoirs adjudicateurs</i>	Article 18

<i>Sous-section 3 : Marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée</i>	Article 19
<i>Sous-section 4 : Marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise</i>	Article 20
Chapitre III : Contrats particuliers	
Section 1 : Contrats subventionnés par des pouvoirs adjudicateurs	Article 21
Section 2 : Contrats mixtes	Article 22
	Article 23
	Article 24
	Article 25
Titre II : Passation des marchés publics	
Chapitre Ier : Dispositions générales	
Section 1 : Achats centralisés et groupés	
<i>Sous-section 1 : Centrales d'achat</i>	Article 26
	Article 27
<i>Sous-section 2 : Groupements de commandes</i>	Article 28
<i>Sous-section 3 : Entités communes transnationales</i>	Article 29
Section 2 : Définition préalable des besoins	Article 30
	Article 31
Section 3 : Allotissement	Article 32
Section 4 : Marchés publics globaux	
<i>Sous-section 1 : Marchés publics de conception-réalisation</i>	Article 33
<i>Sous-section 2 : Marchés publics globaux de performance</i>	Article 34
<i>Sous-section 3 : Marchés publics globaux sectoriels</i>	Article 35
Section 5 : Marchés publics réservés	
<i>Sous-section 1 : Réserve de marchés publics aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés</i>	Article 36
<i>Sous-section 2 : Réserve de marchés publics aux entreprises de l'économie sociale et solidaire</i>	Article 37
Section 6 : Contenu des marchés publics	Article 38

	Article 39
Chapitre II : Procédure de passation	
Section 1 : Evaluation préalable du mode de réalisation du projet	Article 40
Section 2 : Règles de publicité et de mise en concurrence	
<i>Sous-section 1 : Publicité préalable</i>	Article 41
<i>Sous-section 2 : Procédures de mise en concurrence</i>	Article 42
Section 3 : Communications électroniques	Article 43
Section 4 : Confidentialité	Article 44
Section 5 : Interdictions de soumissionner	
<i>Sous-section 1 : Interdictions de soumissionner obligatoires et générales</i>	Article 45
<i>Sous-section 2 : Interdictions de soumissionner obligatoires propres aux marchés publics de défense ou de sécurité</i>	Article 46
<i>Sous-section 3 : Dérogation justifiée par l'intérêt général</i>	Article 47
<i>Sous-section 4 : Interdictions de soumissionner facultatives</i>	Article 48
<i>Sous-section 5 : Incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner</i>	Article 49
<i>Sous-section 6 : Hypothèse des groupements d'opérateurs économiques et des sous-traitants</i>	Article 50
Section 6 : Sélection des candidats	Article 51
Section 7 : Choix de l'offre	
<i>Sous-section 1 : Critères d'attribution</i>	Article 52
<i>Sous-section 2 : Offres anormalement basses</i>	Article 53
<i>Sous-section 3 : Offres contenant des produits originaires des Etats tiers pour les marchés publics de fournitures des entités adjudicatrices</i>	Article 54
Section 8 : Information des candidats et soumissionnaires évincés	Article 55
Section 9 : Transparence	Article 56
Section 10 : Conservation des documents	Article 57
Section 11 : Résiliation en raison d'un manquement constaté par la Cour de justice de l'Union européenne	Article 58
Titre III : Exécution des marchés publics	

Chapitre Ier : Régime financier	
Section 1 : Règlements, avances et acomptes	Article 59
	Article 60
Section 2 : Garanties	Article 61
Chapitre II : Dispositions relatives à la sous-traitance et aux sous-contrats	
Section 1 : Dispositions relatives à la sous-traitance	Article 62
Section 2 : Dispositions relatives aux sous-contrats dans les marchés publics de défense ou de sécurité	Article 63
Chapitre III : Contrôle des coûts de revient	Article 64
Chapitre IV : Modification du marché public	Article 65
DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS DE PARTENARIAT	Article 66
Titre Ier : Définitions et champ d'application	Article 67
	Article 68
	Article 69
	Article 70
	Article 71
	Article 72
	Article 73
Titre II : Dispositions particulières relatives à la passation des marchés de partenariat	
Chapitre Ier : Conditions de lancement de la procédure	
Section 1 : Evaluation et étude préalables	Article 74
Section 2 : Conditions de recours	Article 75
Section 3 : Avis et autorisation préalables	Article 76
	Article 77
Chapitre II : Obligations relatives à l'achèvement de la procédure	
Section 1 : Accord préalable à la signature	Article 78
Section 2 : Transmission à l'organisme expert	Article 79

Titre III : Financement du projet et rémunération du titulaire	
Chapitre Ier : Financement des investissements	Article 80
	Article 81
	Article 82
Chapitre II : Rémunération du titulaire par l'acheteur	
Section 1 : Modalités de détermination de la rémunération du titulaire	Article 83
Section 2 : Cessions de créance, crédits-bails, hypothèques	Article 84
Titre IV : Dispositions relatives à l'occupation domaniale	
	Article 85
	Article 86
Titre V : Dispositions particulières relatives à l'exécution des marchés de partenariat	
	Article 87
	Article 88
	Article 89
	Article 90
TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'outre-mer	Article 91
Titre II : Dispositions particulières à Mayotte	Article 92
Titre III : Dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 93
	Article 94
	Article 95
Titre IV : Dispositions applicables en nouvelle-calédonie	Article 96
Titre V : Dispositions applicables en polynésie française	Article 97
Titre VI : Dispositions applicables dans les îles wallis et futuna	Article 98
Titre VII : Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises	Article 99

QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES	Article 100
	Article 101
	Article 102
CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES	Article 103
	Article 104

Projet de décret relatif aux marchés publics

Conformément au cadre fixé par la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, le projet de décret relatif aux marchés publics a fait l'objet d'une consultation publique du 5 novembre au 4 décembre 2015.

Le bilan de la consultation publique du 5 novembre au 4 décembre 2015 sur le projet de décret relatif aux marchés publics vient d'être publié sur le site de la DAJ le 27 janvier 2016.

« La concertation publique sur le projet de décret relatif aux marchés publics s'est achevée le 4 décembre 2015. Elle a permis de recueillir 300 contributions de toutes les parties prenantes de la commande publique ».

⇒ [Accéder à la synthèse](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

L'agent comptable et le contrôle de l'imputation budgétaire

Un arrêt récent du Conseil d'État, [arrêt n°376324](#) du 23 décembre 2015, Caisse de la commune de Bulgnéville, vient, dans un considérant important, d'apporter des précisions sur la nature et l'étendue du contrôle que doit exercer le comptable en matière d'imputation des dépenses.

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que pour contrôler l'exacte imputation des dépenses, les comptables doivent être en mesure de déterminer la nature et l'objet de la dépense ; que, d'autre part, pour apprécier la validité des créances, ils doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir l'exacte imputation de la dépense ou la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ; »

Cet [arrêt n°376324](#) qui confirme la position de la cour des comptes est l'occasion de revenir sur les contrôles exercés le comptable en matière d'imputation des dépenses.

Le contrôle des dépenses

L'exécution des dépenses est partagée entre les ordonnateurs et les comptables. Les ordonnateurs engagent, liquident et, sauf exception, ordonnent (ou mandatent) les dépenses, dont les comptables assurent le paiement.

Avant de régler les dépenses, les comptables sont tenus d'exercer les contrôles prévus à

l'article 19 2° et à l'article 20 du règlement général sur la comptabilité publique (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Le contrôle de l'article 19 2° porte sur 5 points :

- **la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,**
- **la disponibilité des crédits,**
- **l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits,**
- **la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 20,**
- **le caractère libératoire du règlement.**

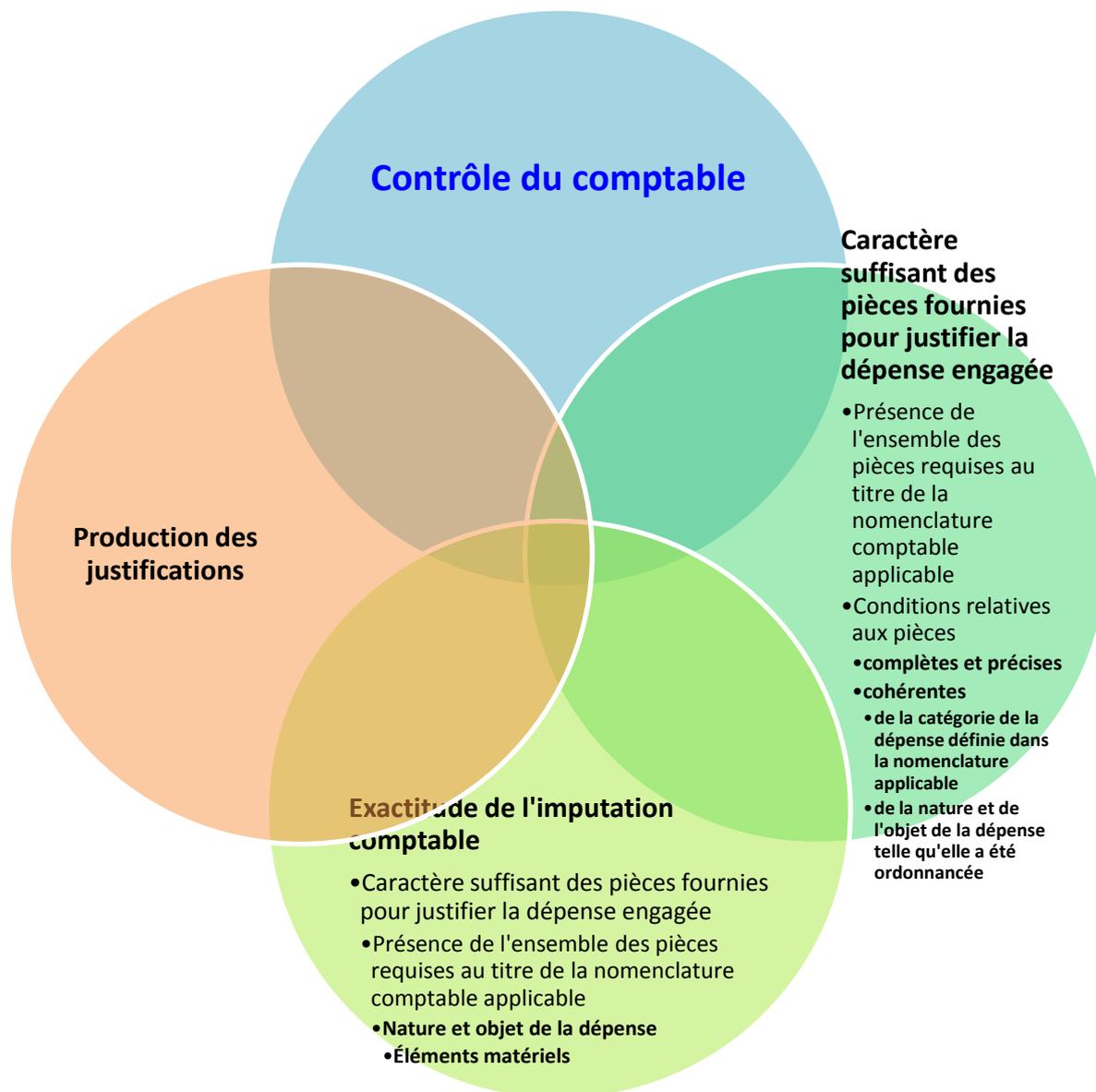
Le contrôle de la validité de la créance porte, en vertu de l'article 20, sur deux aspects de la dépense : d'une part, « la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation » et d'autre part, « l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications ». Enfin, doit être vérifiée l'application des règles de prescription et de déchéance.

✚ En synthétisant les articles 19 et 20 du règlement général, les comptables sont donc tenus d'exercer trois types de contrôles sur les dépenses :

1. vient en premier le contrôle de la production des justifications, les fameuses pièces justificatives qui sont le point de départ des contrôles réglementaires, pour ne pas dire de l'activité comptable tout entière ;
2. vient ensuite le contrôle de la régularité des opérations financières, requis à l'article 20 au titre de la validité de la créance, qui renvoie aux conditions de l'article 19 (disponibilité des crédits, l'exacte imputation des dépenses, etc.) mais aussi à la régularité des opérations définies aux articles 29 et suivants, notamment l'émission des titres de paiement ;
3. le comptable contrôle enfin ce qu'on peut appeler le bien-fondé de la dette, qui porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation.

Le contrôle de l'imputation budgétaire

- ✚ **Vérification du respect de l'exercice d'imputation** : les crédits ouverts **pour un exercice budgétaire** ne peuvent être utilisés pour les dépenses d'un autre exercice (annualité budgétaire en début et fin d'exercice).
- ✚ **Vérification de l'exacte imputation des dépenses aux services qu'elles concernent selon leur nature et leur objet.**



La nature de la dépense conditionne à la fois l'exactitude de l'imputation comptable et la production des justifications prévues par la réglementation.

⇒ **L'imputation des dépenses et leur justification (validité de la créance) sont fortement liées, par leur déterminant commun qu'est la nature de la dépense.**

L'agent comptable doit vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

Les comptables publics sont ainsi tenus de contrôler la qualification de la dépense telle qu'elle résulte du mandat de paiement transmis par l'ordonnateur et ils sont fondés à requalifier la dépense au regard des éléments concrets que sont **la nature et l'objet de la dépense**.

⇒ **De la nature de la dépense dépend en effet la liste des pièces justificatives devant, en application de la nomenclature, être fournies par l'ordonnateur pour justifier le paiement.**

Il n'est pas demandé aux comptables publics de vérifier les motifs, mais **la nature de la dépense, laquelle conditionne à la fois l'exactitude de l'imputation comptable et la production des justifications prévues par la réglementation**.

L'exercice de ce contrôle repose, non sur des présomptions ou des intentions, mais sur des **éléments matériels** et, dans le cas où les éléments apportés par l'ordonnateur à l'appui d'un mandat ne permettent pas d'apprécier la nature de la dépense correspondante, il appartient au comptable de surseoir au paiement dudit mandat.

⇒ **La volonté exprimée par l'ordonnateur ne suffit pas pour rendre l'imputation incontestable et paralyser les contrôles des comptables.**

« qu'ainsi, le moyen selon lequel l'ordonnateur serait seul à même de disposer des éléments nécessaires au choix de l'imputation budgétaire appropriée et que le simple fait que les factures soient correctement libellées et comportent les mentions réglementaires imposerait au comptable le paiement manque en droit ; qu'au surplus la charge ne reposant pas sur un défaut de contrôle des motifs de la dépense mais sur le défaut de contrôle de l'exacte imputation des dépenses et de la production des justifications, l'argument est inopérant ; »

⇒ **L'agent comptable exerce un contrôle actif ; il doit surseoir au paiement lorsque les éléments accompagnant le mandat ne permettent pas d'apprécier la nature de la dépense correspondante.**

La dépense doit, à partir de la nature de la dépense, être imputée au compte dont l'intitulé est le plus proche de la dépense, dans le cadre d'une analyse globale du plan de comptes.

Il faut tenir compte et de la **liste des imputations** (plan comptable de l'instruction M9-6) et de la **liste des pièces justificatives** ([décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé](#) qui vient de remplacer depuis le 23 janvier 2016 le [décret n° 2007-450](#) du 28 mars 2007 modifiant l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales) avec les discordances et imprécisions possibles s'expliquant par l'objectif différent des 2 documents :

⇒ **Le plan des comptes et ses subdivisions constituent la liste des imputations** ; il vise avant tout une vision ordonnée des opérations financières permettant, en application du principe de sincérité, la comparabilité des exercices et une lecture économique des résultats de la collectivité,

- ➔ **La nomenclature et ses rubriques constituent la liste des pièces justificatives** ; elle est plus directement conçue dans l'optique de la bonne gestion et de la probité des opérations financières.

En cas d'incertitude sur la nature de la dépense, l'agent comptable doit suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui produise les justifications nécessaires.



Sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu par le juge à double titre : il n'est en mesure d'exercer ni le contrôle de l'exacte imputation ni le contrôle de la production des justifications.

- ✚ Cour des comptes, [Arrêt d'appel n° 68700](#), Commune de Bulgneville (Vosges) - Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Lorraine.
- ✚ Conseil d'État, [arrêt n°376324](#) du 23 décembre 2015, [Caisse de la commune de Bulgneville](#).

Conseil d'État, 6ème SSJS, 23/12/2015, 376324 Caisse de la commune de Bulgneville

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 2011-0015 du 10 novembre 2011, la chambre régionale des comptes de Lorraine a constitué MM. D...B...et A...F...et G...E...C...débiteurs envers la caisse de la commune de Bulgneville, respectivement, des sommes de 4 754,69 euros, 2 771,69 euros et 2 952,31 euros, majorées des intérêts de droit.

Par un arrêt n° 68700 du 30 janvier 2014, la Cour des comptes a rejeté l'appel formé par Mme C...et MM. B...et F...contre ce jugement.

Par un pourvoi, enregistré le 12 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre des finances et des comptes publics demande au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des juridictions financières ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Franceschini, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, dans sa rédaction alors en vigueur, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors, notamment, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que le comptable public dont la responsabilité est ainsi mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale à la dépense payée à tort, faute de quoi il peut être constitué en débet par le

juge des comptes ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 19 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable, les comptables publics sont, dans les conditions fixées par les lois de finances, personnellement et pécuniairement responsables de l'exercice régulier des contrôles prévus à ses articles 12 et 13 ; qu'aux termes de l'article 12 du même décret, alors applicable : " Les comptables sont tenus d'exercer : / (...) B. - En matière de dépenses, le contrôle : (...) / De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; / De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après (...) " ; qu'aux termes de l'article 13 du même décret, alors applicable : " En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : / (...) L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications (...) " ; qu'aux termes de l'article 37 du même décret, alors applicable : " Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur (...) " ; qu'en vertu de l'article 47 du même décret, alors applicable, les opérations de dépense " doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures établies par le ministre des finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé " ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que pour contrôler l'exacte imputation des dépenses, les comptables doivent être en mesure de déterminer la nature et l'objet de la dépense ; que, d'autre part, pour apprécier la validité des créances, ils doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir l'exacte imputation de la dépense ou la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

4. Considérant que, par l'arrêt attaqué, la Cour des comptes a confirmé la mise en débet des trois comptables successifs de la commune de Bulgnéville au motif que les intéressés avaient procédé au paiement de divers mandats imputés au titre des exercices 2006 à 2008 au compte 6232 " fêtes et cérémonies ", justifiés par de simples factures de restaurant établies au nom de la commune, lesquelles ne comportaient aucune mention relative à l'identité des convives ni à la manifestation à l'origine de la dépense ; **qu'eu égard au caractère insuffisamment précis des pièces justificatives produites par l'ordonnateur, relevé par l'arrêt, c'est à bon droit que la Cour a estimé que les comptables n'avaient pas établi qu'ils étaient en mesure, à la date du paiement, de déterminer la nature et l'objet des dépenses en cause ; qu'en effet, comme l'a relevé la Cour, de telles dépenses pouvaient également correspondre, eu égard aux pièces justificatives produites, à des frais de représentation du maire de la commune ou à des frais d'autres élus municipaux, dans le cadre de mandats spéciaux, lesquels auraient alors dû être imputés, respectivement, soit au compte 6536 " frais de représentation du maire ", soit au compte 6532 " frais de missions des maires, adjoints et conseillers ", et**

être justifiés par la délibération du conseil municipal fixant leur régime d'attribution, conformément aux rubriques 315 et 3211 de la nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique locale prévue par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

qu'il résulte de ce qui précède que la Cour des comptes n'a pas commis d'erreurs de droit en jugeant **qu'il incombait aux comptables, d'une part, de vérifier la nature des dépenses en cause, laquelle conditionnait en l'espèce à la fois le contrôle de leur exacte imputation comptable et celui de la production des justifications prévues par la réglementation, et, d'autre part, de surseoir au paiement des mandats au vu du caractère insuffisant des pièces justificatives fournies par l'ordonnateur ; que la circonstance qu'aucune anomalie manifeste du mandatement ne pouvait être relevée est sans incidence sur le contrôle ainsi exercé ; que, par suite, le ministre du budget n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;**

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi du ministre des finances et des comptes publics est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre des finances et des comptes publics, au parquet général près la Cour des comptes, à la commune de Bulgnéville, à M. D...B..., à M. A...F...et à Mme E...C....

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)